

Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°12 - 1/2  
Commune : MAROLLES LES SAINT CALAIS  
1 : 5 000

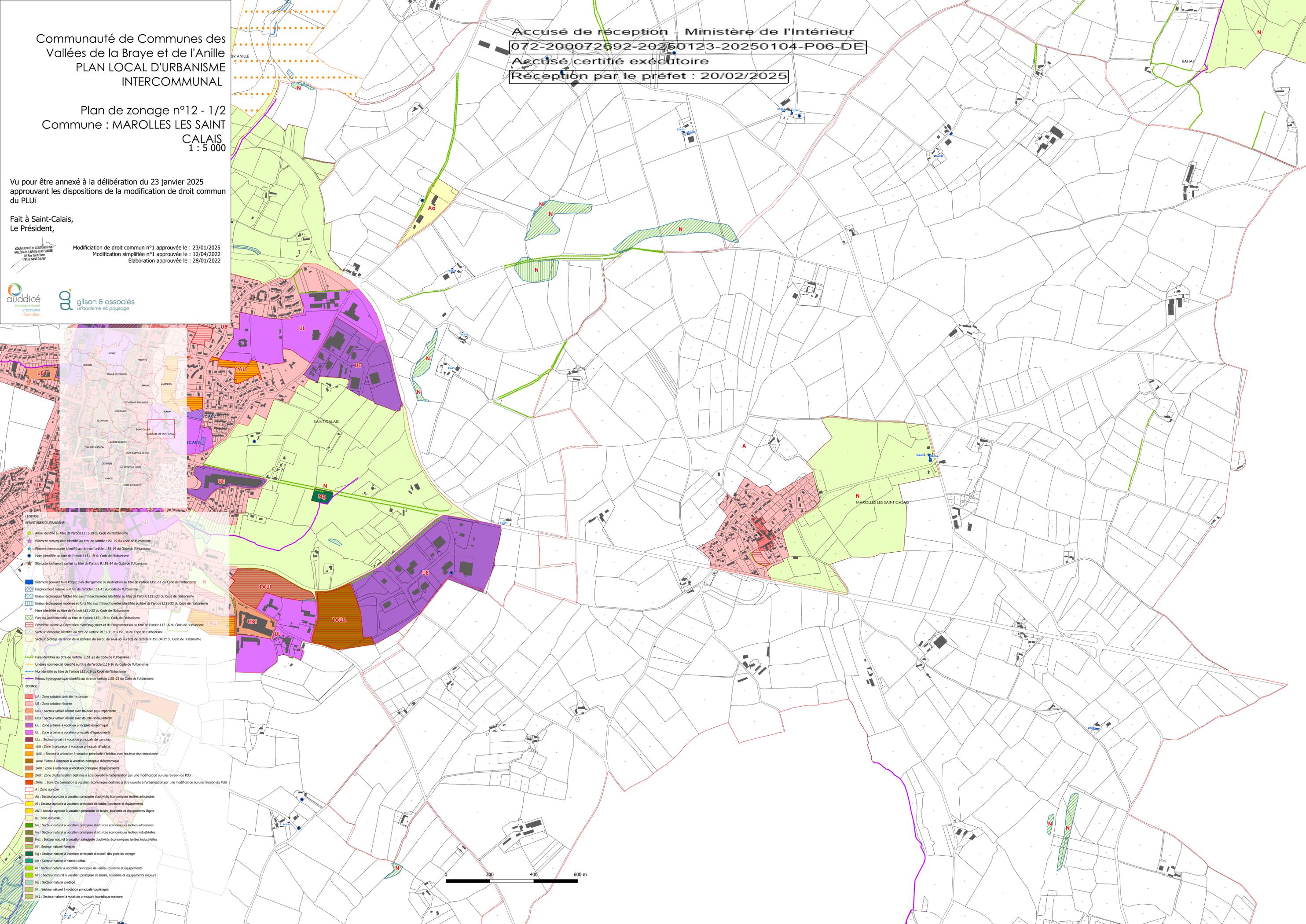
Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025  
approuvant les dispositions de la modification de droit commun  
du PLUi

Fait à Saint-Calais,  
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025  
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022  
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/02/2025



- LEGENDE
- SERVITUDES D'URBANISME
- Acte identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Maire identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Maire identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Périphérie soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-0 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
  - Maire identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Unité commerciale identifiée au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
  - Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- ZONAGE
- UA : Zone urbaine centrale historique
  - UB : Zone urbaine récente
  - UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
  - UB3 : Secteur urbain récent avec double-réseau intérêt
  - UE : Zone urbaine à vocation principale économique
  - UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
  - UAUI : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - UAUI1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
  - UAUI2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
  - EAUI : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
  - ZAU : Zone d'urbanisation destinée à être couverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - ZAU1 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être couverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - A : Zone agricole
  - A1 : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - A2 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - AE1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
  - N : Zone naturelle
  - NA : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - NA1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - NA2 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - NF : Secteur naturel forestier
  - Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
  - Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
  - NL : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - NL1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
  - NP : Secteur naturel protégé
  - NT : Secteur naturel à vocation principale touristique
  - NT1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

